

ETANG DE LA DIGUE

Zone naturelle préservée

Délibération : n°DCM 2021 066 Arrêté municipal : n°APM 2021 018

Article 1 :

Ce règlement intérieur concerne toutes les personnes accédant à l'aire de l'étang

Article 2 :

En dehors du parking réservé au stationnement,
Aucun véhicule à moteur n'est toléré à l'intérieur de l'espace
(voiture, moto, mobylette, bateau, comping-car ect) excepté les voitures de service de la commune.
Toute personne contrevenant à cette réglementation majeure pourra faire l'objet de poursuites



Article 3 :

La chasse, la baignade, la navigation sont strictement interdites sur le plan d'eau.
Toute activité de nature à nuire la pêche est poscrite.



Article 4 :

Cet espace est réservé a la détente, Il doit permettre à ceux qui y viennent de trouver le calme.
Aucune nuisance sonore ne sera tolérée en dehors de quelques manifestations programmées et expressément autorisées par la mairie. Les promeneurs ne doivent pas gêner la pêche.



Article 5 :

Le camping et toute autre forme de nomadisation sont **totalment interdits**.
En revanche, le pique-nique est autorisé à condition de respecter les lieux et de laisser la zone dans un **parfait état de propreté**.
Les feux au sol sont interdits ; seuls les barbecues sur pieds sont acceptés sous la responsabilité de celui qui l'installe.



Article 6 :

les chiens doivent être tenus en laisse.
Les cheveaux peuvent faire le tour de l'étang.



Article 7 :

toute dégradation (mobilier, terrain, clôture, signalétiques, plantations, obstacles...) sera imputée à son auteur et sanctionné.

Article 8 :

En cas de litige, il sera fait attribution de juridiction aux tribunaux de Chartres



Tonte à 50%
= biodiversité préservée



JOUY